



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU lundi 27 mai 2024

La réunion a débuté à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur Yann MANDRET.

Présents : Yann MANDRET, Michel PANTALEON, Patrick RUFFIER, Matthieu PATTY, Bruno PAILLARDET, Arnaud CHANTRENNE, Odile COUBAT, Gérard BRUET, Franck MANON, Julien RUFFIER-MONET.

Absents et excusés : Jean-Paul MONNERY, Sylviane MERCIER, Marina RAGUET

Représentés : Florent FERRACIN (représenté par Gérard BRUET)

Secrétaire de séance : Bruno PAILLARDET

Date de convocation : 17/05/2024

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du conseil municipal du 2 avril 2024
2. Convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines
3. Demande de subvention au plan pastoral territorial d'Arlysère pour l'alpage de l'Aulp de Tours
4. Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »
5. Acceptation d'un don de la part de l'association Chapelles Vivantes
6. Motion de soutien aux salariés de l'usine NICHE FUSED ALUMINA de La Bâthie
7. Dénomination de la voie desservant les n°110 à 130 Route du Grand Village
8. Dénomination de la voie desservant les n°26 à 40 Montée des Fenaisons
9. Dénomination de la voie desservant les n°46 et 50 Montée des Fenaisons
10. Dénomination de la voie desservant les n°86 à 92 Montée des Fenaisons
11. Dénomination de la voie desservant les n°190 à 232 Montée des Chapelles
12. Dénomination de la voie desservant les n°159 à 160 Montée des Vullièles (lotissement Les Vergers d'Aline)
13. Dénomination de la voie desservant les n°1070 à 1200 Route Portes de Tarentaise
14. Dénomination de la voie desservant le lotissement au n°1204 Route Portes de Tarentaise

15. Dénomination de la voie desservant les n°1561 à 1605 Route Portes de Tarentaise
16. Dénomination de la voie desservant les n°1629 à 1669 Route Portes de Tarentaise
17. Dénomination de la voie desservant le lotissement au n°1727 Route Portes de Tarentaise
18. Dénomination de la voie desservant les n°1933 à 1950 Route Portes de Tarentaise
19. Questions et informations diverses

Bruno PAILLARDET est nommé secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 2 avril 2024.

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal,
L'article L. 5216-5, 10°, du code général des collectivités territoriales dispose que la Communauté d'agglomération Arlysère est titulaire de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1, depuis le 1er janvier 2020.

L'article L. 5216-5, al. 13, institué par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dispose que :

« La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres. La délégation prévue au treizième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération.

Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzième alinéa du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du treizième alinéa du présent I, le conseil de la communauté d'agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »

Considérant la complexité et les enjeux liés à l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales, et le manque de recul de l'intercommunalité pour gérer ce service de manière satisfaisante dès le 1er janvier 2020, la passation d'une convention de délégation au sens des articles précités est nécessaire.

La commune de Tours en Savoie demande à la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE accepte que soit déléguée à la commune les compétences « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Les compétences déléguées seront exercées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante.

Pour se faire, une convention doit être conclue entre les parties. Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines » de la Communauté d'Agglomération ARLYSERE au profit de la commune conformément à l'article L 5216-5 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

DEMANDE DESUBVENTION AU PLAN PASTORAL TERRITORIAL D'ARLYSERE POUR L'ALAPAGE DE L'AULP DE TOURS

Vu l'article L2121-29 du Code Générale des Collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de la création d'une installation pour l'abreuvement des vaches laitières sur l'alpage de l'Aulp de Tours (enfouissement de tuyaux avec bassin et citernes de stockage) ;

Considérant qu'à ce jour le montant des travaux est estimé à 63 439.50 € ;

Considérant qu'à ce titre, la Commune de Tours en Savoie souhaite déposer un dossier de demande de subvention auprès du Plan Pastoral Territorial (PPT) d'Arlyserie ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager les travaux ;
- ACCEPTE de déposer un dossier de demande de subvention au PPT d'Arlyserie ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « PREVOYANCE »
--

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1er janvier 2025,

la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1er janvier 2025 ;

ou

une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1er janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- MANDATE le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,
- PREND acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération la collectivité.

ACCEPTATION D'UN DON DE LA PART DE L'ASSOCIATION CHAPELLES VIVANTES

Le Maire expose :

Aux termes de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, « le Conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ».

Dans la mesure où un don ou un leg n'ai grevé ni de conditions ni de charges, le Maire peut recevoir, conformément à l'article I 21 22- 22 du CGCT, délégation du Conseil municipal pour l'accepter et cela pour la durée de son mandat, à charge pour le Maire d'un rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Si le don ou le legs est subordonné à des conditions ou des charges particulières, son acceptation relève alors du Conseil Municipal. L'accord du Conseil Municipal est en général fonction des conditions ou charges grevant le don ou le legs. A cet égard, le Conseil municipal peut accepter ces conditions ou charges, les refuser ce qui rendra caduc le don, ou encore les discuter.

Il ressort de ces dispositions que l'association Chapelles Vivantes souhaite faire un don a la commune d'un montant de 10 000 € sans condition d'affectation.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2242-1 ;

Vu le don de l'association Chapelles Vivantes d'un montant de 10 000 € sous forme de chèque bancaire.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la commune, d'accepter ce don compte-tenu des conditions non contraignantes que cela entraine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE de don de l'association Chapelles Vivantes d'un montant de 10 000€.

MOTION DE SOUTIEN AUX SALARIES DE L'USINE NICHE FUSED ALUMINA DE LA BATHIE

Le lundi 22 avril 2024, l'usine NICHE FUSED ALUMINA a été placée en redressement judiciaire.

Cette usine est la première établie dans la vallée de la Tarentaise à la fin du 19ème siècle. La commune de LA BÂTHIE s'est construite autour de cette activité, qui produit du corindon blanc de grande qualité.

Des générations de travailleurs ont fait vivre cette usine, ce qui explique le fort attachement de la population.

A ce jour, 178 emplois sont concernés par la survie de cet établissement, sans compter les emplois dérivés. Un arrêt d'activité serait un vrai traumatisme tant économique que social sur tout le bassin. Et il impacterait la commune, la communauté d'agglomération, le département, la région.

Le pays lui-même sera grandement touché puisque c'est la seule usine en France qui produit du corindon blanc.

C'est plus d'un siècle de savoir-faire qui serait sacrifié sur l'autel de la mondialisation et du profit.

A l'heure où les politiques mettent en avant la nécessité de ré - industrialisation de la France, il serait fort dommageable et inacceptable que la seule usine française ferme ses portes, obligeant les industriels à se fournir ailleurs, principalement en Chine - avec du produit de moins bonne qualité -, ce qui serait un comble et un non-sens vu la politique économique agressive de ce pays qui concourt grandement à la situation difficile que nous connaissons aujourd'hui.

Nous sollicitons tous les acteurs, tant politiques que industriels, pour que tout soit mis en œuvre afin que cette usine ne ferme pas ses portes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPORTE son soutien aux salariés de l'usine NICHE FUSED ALUMINA de LA BÂTHIE,

- DEMANDE aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour trouver des solutions acceptables dans le cadre du redressement judiciaire en cours, pour éviter l'arrêt d'activité sur le site.

DENOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT LES N°110 A 130 ROUTE DU GRAND VILLAGE

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal de nommer la voie desservant les n°110 à 130 Route du Grand Village.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE le nom attribué à la voie desservant les n°110 à 130 Route du Grand Village.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTER la dénomination suivante :

Impasse de la Piat

DENOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT DES N°26 A 40 MONTEE DES FENAISSONS

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal de nommer la voie desservant les n°26 à 40 Montée des Fenaisons.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE le nom attribué à la voie desservant les n°26 à 40 Montée des Fenaisons.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTER la dénomination suivante :

Impasse Pré Léon

DENOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT DES N°46 A 50 MONTEE DES FENAISSONS

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal de nommer la voie desservant les n°46 à 50 Montée des Fenaisons.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE le nom attribué à la voie desservant les n°46 à 50 Montée des Fenaisons.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTER la dénomination suivante :

Impasse du Petit Bois

DENOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT DES N°86 A 92 MONTEE DES FENAISSONS

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal de nommer la voie desservant les n°86 à 92 Montée des Fenaisons.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE le nom attribué à la voie desservant les n°86 à 92 Montée des Fenaisons.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTER la dénomination suivante :

Impasse des Carons

DENOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT DES N°190 A 232 MONTEE DES CHAPELLES
--

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal de nommer la voie desservant les n°190 à 232 Montée des Chapelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE le nom attribué à la voie desservant les n°190 à 232 Montée des Chapelles.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTER la dénomination suivante :

Impasse des Korti

DENOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT DES N°157 A 169 MONTEE DES VULLIELES
--

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal de nommer la voie desservant les n°157 à 169 Montée des Vullières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE le nom attribué à la voie desservant les n°157 à 169 Montée des Vullières.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTER la dénomination suivante :

Impasse de la Voyelle

DENOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT DES N°1070 A 1200 ROUTE PORTES DE TARENTEISE
--

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal de nommer la voie desservant les n°1070 à 1200 Route Portes de Tarentaise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE le nom attribué à la voie desservant les n°1070 à 1200 Route Portes de Tarentaise.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTER la dénomination suivante :

Allée des Vergers

DENOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT LE LOTISSEMENT AU N°1204 ROUTE PORTES DE TARENTEISE

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal de nommer la voie desservant le lotissement au n°1204 Route Portes de Tarentaise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE le nom attribué à la voie desservant le lotissement au n°1204 Route Portes de Tarentaise.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTER la dénomination suivante :

Allée des Martinettes

DENOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT DES N°1561 A 1605 ROUTE PORTES DE TARENTAISE

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal de nommer la voie desservant les n°1561 à 1605 Route Portes de Tarentaise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE le nom attribué à la voie desservant les n°1561 à 1605 Route Portes de Tarentaise.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTER la dénomination suivante :

Impasse des Magnolias

DENOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT DES N°1629 A 1669 ROUTE PORTES DE TARENTAISE

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal de nommer la voie desservant les n°1629 à 1669 Route Portes de Tarentaise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE le nom attribué à la voie desservant les n°1629 à 1669 Route Portes de Tarentaise.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTER la dénomination suivante :

Impasse des Tourterelles

DENOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT LE LOTISSEMENT AU N°1727 ROUTE PORTES DE TARENTAISE

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal de nommer la voie desservant le lotissement au n°1727 Route Portes de Tarentaise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE le nom attribué à la voie desservant le lotissement au n°1727 Route Portes de Tarentaise.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTER la dénomination suivante :

Impasse du Vernachot

**DENOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT DES N°1933 A 1950 ROUTE PORTES DE
TARENTOISE**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal de nommer la voie desservant les n°1933 à 1950 Route Portes de Tarentaise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE le nom attribué à la voie desservant les n°1933 à 1950 Route Portes de Tarentaise.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTER la dénomination suivante :

Impasse de la Lanchette

QUESTIONS DIVERSES

RAS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Secrétaire de Séance,

Bruno PAILLARDET



Le Maire,

Yann MANDRET



